

AVIS

ENV.21.187.AV - CRAEC.21.4.AV

Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT-V2)

Avis adopté le 20/12/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Mme Bénédicte HEINDRICHS, Directrice générale SPW ARNE

Date de réception de la demande : 12/11/2021

Délai de remise d'avis : Délai fixé par le courrier de demande au 15/12/2021 et prolongé jusqu'au 22/12/2021

Préparation de l'avis : Groupe de travail ad hoc (Assemblées « Déchets » + « Sols » et CRAEC)
(2 réunions : 1/12/2021 et 17/12/2021)
Le dossier a été présenté au Pôle et à la CRAEC le 01/12/2021 par M. GARZANITI (ISSEP)

Brève description du dossier :

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière est entré en vigueur le 1er mai 2020.

L'article 5 de cet arrêté prévoit que le/la Ministre de l'Environnement peut adopter, sur proposition de l'administration, et après avis du Pôle Environnement, de la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC) et du Comité technique visé à l'article 331, un guide de référence destiné à régler les aspects pratiques et scientifiques de la gestion des terres (GRGT).

Après plus d'un an de mise en pratique, le GRGT proposé a été mis à jour suite aux différents retours de terrain des différents acteurs et de Waltherre.

1. Commentaires généraux

Le Pôle environnement et la CRAEC saluent le travail de mise à jour du GRGT réalisé par l'ISSEP sur la base d'un retour de terrain des acteurs impliqués dans la gestion des terres.

Le Pôle environnement et la CRAEC relèvent avec satisfaction qu'un chapitre est consacré spécifiquement à la thématique des transferts transfrontaliers ou interrégionaux de terres, comme suggéré dans leur avis conjoint de 2019.

Sur le fond, le Pôle environnement et la CRAEC expriment toutefois des craintes par rapport à l'actualisation du guide de référence telle que proposée. Cette nouvelle mouture semble en effet aller dans le sens d'un assouplissement des normes, notamment par l'élargissement de la dispense des contrôles qualité, la dérogation aux valeurs de base, ou encore la possibilité d'utiliser une couche de couverture d'1 m d'épaisseur. Cet assouplissement des normes risque à la fois d'aller à l'encontre de l'objectif général du GRGT consistant en la mise en place d'un système de contrôle qualité et de traçabilité des terres qui permette de garantir la conformité des flux tout au long de la chaîne de valorisation et plus encore d'être néfaste à l'environnement en particulier en ce qui concerne le risque d'atteinte aux nappes phréatiques, aux sols, aux terres agricoles et à la biodiversité. Le principe de précaution devrait trouver à s'appliquer de manière plus stricte dans le GRGT.

Par rapport aux acteurs de terrain, le Pôle environnement et la CRAEC attirent l'attention sur la complexité de mettre en œuvre des mesures dispersées dans différentes législations et documents (décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, AGW du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, GRGT, circulaires administratives, ...).

2. Commentaires particuliers

Chaque point lettré repris ci-dessous renvoie à la numérotation du GRGT sur laquelle porte les remarques du Pôle environnement et de la CRAEC.

a) 2.1 Procédure d'utilisation des terres

Le Pôle environnement et la CRAEC expriment une certaine perplexité par rapport à la mention « *provenant d'un site qui a toujours été agricole depuis 1971* ». Ils s'interrogent en effet sur la manière de vérifier, prouver et contrôler qu'un site a toujours été agricole depuis cette date. Comment également démontrer qu'aucune pollution importante n'a eu lieu dans cet intervalle (entre 1971 et aujourd'hui) ou même avant cette date ?

b) 2.2 Procédure « contrôle qualité des terres »

Les photos des échantillons de terrains paraissent peu utiles et ne semblent pas apporter une valeur ajoutée par rapport à la description des échantillons. Elles représentent en outre, une lourde contrainte tant pour les préleveurs que pour leur gestion logistique. Le Pôle environnement et la CRAEC demandent de supprimer cet élément du Rapport de Qualité des Terres (RQT).

c) 2.4 Terre en provenance d'une autre région ou d'un autre pays

Le Pôle environnement et la CRAEC préconisent de prévoir un logigramme qui reprend les différents cas de figures et les étapes à passer lorsqu'un lot de terres provient ou est évacué vers une autre région ou un autre pays.

d) 2.8 Article 15

Le Pôle environnement et la CRAEC soulignent que des terres de type d'usage III au maximum devraient être acceptées en zone d'extraction et en zone de dépendance d'extraction au plan de secteur. Afin d'éviter tout risque d'interprétation, ils demandent de remplacer les mots « *En d'autres termes* » par « *Dans le cadre d'une dérogation telle que décrite dans l'article 15 de l'AGW, ...* »

e) 2.8.1 Etude de risques

En vue d'établir un climat de confiance pour les acteurs impliqués dans le processus, le Pôle environnement et la CRAEC suggèrent de mieux cadrer les études de risques en prévoyant un canevas-type ventilé en différentes rubriques avec les définitions s'y rapportant. Il convient en effet d'avoir un contenu plus structuré et de prendre en considération le principe de précaution en vue d'appréhender le risque.

f) 2.8.2 Couche finale de terre

Comme souligné dans les remarques générales, le Pôle environnement et la CRAEC expriment des inquiétudes par rapport aux prescriptions techniques des couches de terre à mettre en place au terme du remblayage telles que décrites dans la nouvelle version du GRGT. En effet, sur quelle base est déterminée l'épaisseur minimale d'1 m pour la couche de couverture ? Cette épaisseur est-elle suffisante, tout particulièrement en ce qui concerne les usages de type I (naturel) et de type II (agricole) ? En quoi consistent les paramètres agronomiques évoqués pour les type d'usage II ?

Il n'y a pas lieu de considérer qu'au-delà de la couche de couverture de 1 m, il n'y pas de danger pour l'écosystème. Ainsi, le Pôle environnement et la CRAEC rappellent l'importance de bien prendre en compte l'analyse de risque en vue de ne pas dégrader l'environnement de manière irréversible dans le respect du principe de précaution.

Le Pôle environnement et la CRAEC demandent de préciser et définir ce que sont « *les paramètres agronomiques* » dans le cadre de l'usage agricole du terrain récepteur (type II).

g) 3.2 Fraction de matériaux pierreux et de matière organique

Le Pôle environnement et la CRAEC demandent de préciser le cas particulier de la tourbe dans ce point.

h) 3.3.2 Volumétrie des lots

Pour ce qui est des cas des fortes hétérogénéités, « *un reportage photographique est recommandé* ». Le Pôle environnement et la CRAEC se demandent si cela apportera une plus-value par rapport à la description lithologique et si cela n'est pas source de contestation (cf. remarque point b)

La détermination erronée de la volumétrie des lots peut engendrer des difficultés et, plus spécifiquement, un risque de non-conformité. Le Pôle environnement et la CRAEC se demandent si, dans ce cas, l'ensemble du RQT (Rapport de Qualité des Terres) est caduc ou si la volumétrie concernée doit être corrigée. Ils estiment que le GRGT doit prévoir les modalités à envisager dans ce type de cas, sans avoir recours à une circulaire. En d'autres termes, le Pôle environnement et la CRAEC demandent que le GRGT soit "autoporteur", c'est-à-dire qu'il se suffise par lui-même sans que le recours à des textes annexes soit nécessaire, et que le point de la volumétrie complémentaire y soit intégré.

i) 3.4.1 Méthodologies

Le dernier paragraphe du point 3.4.1 énonce que : « *Chaque prélèvement ne peut viser qu'un seul lot. Il n'est dès lors pas permis d'utiliser un même forage pour investiguer 2 lots adjacents.* »

Le Pôle environnement et la CRAEC préconisent de remplacer « *forage* » par « *échantillon* ». Il est, en effet, logique de ne pas prendre 2 échantillons dans la même lithologie du même forage pour 2 lots différents, mais il peut être (souvent) utile d'y échantillonner 2 lithologies différentes (concernant de facto 2 lots différents).

j) 3.4.2 Stratégie « Terres en place »

La formule donne un nombre d'échantillons élémentaires à prélever. N'est-elle pas excessive pour les petits lots (100 m³) ? Cette mesure risque d'être contre-productive car en termes de coûts cela dissuade de scinder de grands lots en plus petits au moment de l'établissement de la stratégie. Ceci freine l'établissement de stratégie prudente de découpage en petits lots, le regroupement étant toujours moins sécuritaire.

k) 3.5 Mesures particulières en cas de découverte fortuite de pollution

Outre les deux situations de découverte fortuite de pollution évoquées par le point 3.5, le Pôle environnement et la CRAEC proposent d'ajouter une 3^{ème} hypothèse, à savoir : *la présence d'une pollution lors des travaux de prélèvements en vue de la préparation du RQT*. En effet, sans reconnaissance de cette hypothèse, le décret sol est d'application, ce qui implique un arrêt du chantier en vue de réaliser les études requises (orientation, caractérisation). La découverte de pollution lors des prélèvements effectués pour l'établissement du RQT doit être considérée comme une découverte de pollution en cours de chantier.

Par ailleurs, il conviendrait de prévoir une procédure spécifique pour les mesures de gestion immédiate dans le cas de travaux de voirie d'ordre linéaire (exemple égouttage), afin de faciliter la délimitation horizontale.